

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 25 JANVIER 2024**

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le Jeudi Vingt-Cinq du mois Janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mme Mégane BOURGUIGNON – MM. Louis ANDRE – Sébastien THOMAS – Mme Rebecca BELLEVAL – M. Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mmes Marie-Renée ADELAÏDE – Sandra MOLIA – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mme Meggza ALEXIS – MM. David LUTIN – Lucas ALBERI – Mme Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mmes Maguy BORDELAIS – Ghylaine JEANNE.

ETAIENT ABSENTS : Mme Nanouchka LOUIS (excusée) – M. Marcellin ZAMI – Mmes Marguerite MURAT – Sylvia HENRY – M. Jules FRAIR – Mmes Wennie MOLIA – Mévice VÉRITÉ (excusée ; pouvoir donné à Mme Mégane BOURGUIGNON) – Mme Nadia CELINI – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Jocelyne VIROLAN.

.....
Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2024

Date d'affichage : 19 janvier 2024

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 25

Absents : 10

Procurations : 01

Appelés à voter : 26

Président de séance : Monsieur Cédric CORNET

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité : Madame Meggza ALEXIS

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DU SERVICE PUBLIC
ADMINISTRATIF (SPA)
DU PALAIS DES SPORTS ET
DE LA CULTURE DU GOSIER**

CM-2024-1S-DAJA-04

Vu l'article L.2221-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2221-2 à R.2221-12 du même code ;

Vu la délibération n°CM-2020-5S-DAJ-77 du 12 novembre 2020, portant création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture du Gosier ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711 132-20240125-CM20241SDAJA04-DE
Date de réception préfecture : 05/02/2024

Vu la délibération n° CM-2020-5S-DAJ-78b du 12 novembre 2020 portant régie à autonomie financière pour l'exploitation du Palais des Sports - Désignation des membres du Conseil d'Exploitation ;

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement du Conseil d'Exploitation du SPA du Palais des Sports ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 22 voix pour ; 4 abstentions

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Exploitation du Service Public Administratif (SPA) du Palais des Sports et de la Culture du Gosier, annexé à la présente.
- Article 2 :** De donner tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.
- Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

05 FEV. 2024

Et publication ou notification

le 05 FEV. 2024

Fait et délibéré à Gosier, le 25 janvier 2024

Pour extrait certifié conforme



- Cédric CORNET -

La secrétaire de séance

-Meggza ALEXIS-

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF (SPA) DU PALAIS DES SPORTS ET DE LA CULTURE DU GOSIER

Article 1^{er} OBJET :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du Conseil d'Exploitation du Service Public Administratif (SPA) du Palais des Sports et de la Culture du Gosier.

Il complète les statuts de la régie, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 : INSTANCES DÉCISIONNELLES DE LA RÉGIE - RÔLE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

La régie est, sans personnalité morale propre, dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du Service Public Administratif du Palais des Sports et de la Culture. Sa collectivité publique de rattachement est la ville du Gosier.

L'exécutif de la collectivité de rattachement est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur. A ce titre, il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'organe délibérant.

Conformément à l'article 4.2.2 desdits statuts, le Conseil d'Exploitation est consulté obligatoirement par l'exécutif sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôles.

Le Conseil d'Exploitation se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations de la régie et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle notamment la situation financière.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la ville du Gosier (organe délibérant), collectivité de rattachement ne s'est pas réservée le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Article 3 : ORGANISATION DES RÉUNIONS

3-1. Réunions - Ordre du jour

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Lors des réunions du Conseil d'Exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle de son Président est prépondérante.

L'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation et accompagné des projets de délibérations éventuels s'y rapportant, est envoyé à chaque membre du Conseil d'Exploitation au moins cinq jours francs avant chaque séance.

Lors de chaque réunion du Conseil d'Exploitation, son Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits ou événements significatifs portant sur la vie de la régie et intervenus depuis la dernière réunion.

3-2. Représentation d'un administrateur

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance de cette instance, peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Exploitation pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Un membre du Conseil d'Exploitation ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

3-3. Quorum

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 6 (six) membres.

Le Conseil d'Exploitation peut délibérer lorsque la moitié au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Si, lorsqu'à l'issue d'une première convocation le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise lors de la deuxième réunion. Celle-ci se tient à 45 minutes d'intervalle de la première.

En cas de partage des votes, la voix du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Exploitation sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par son Président.

3-4. Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Les services de la ville du Gosier peuvent toutefois y assister, à la demande du Président.

Le Président du Conseil d'Exploitation, à la demande de plus du tiers de ses membres en exercice, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Exploitation qui en dirige les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil d'Exploitation est remplacé par le (la) Vice -Président(e).

Le Conseil d'Exploitation adopte en début de séance le procès-verbal du conseil d'exploitation. Les modifications et rectifications nécessaires sont votées et inscrites au procès-verbal.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Conseil d'exploitation, désigné en début de séance par les membres du conseil d'exploitation. Le secrétaire de séance vérifie que le procès-verbal reflète fidèlement le contenu des débats, les prises de position et les votes avant son envoi aux autorités compétentes.

3-5. Police du Conseil d'Exploitation

Le (La) Président(e) du Conseil d'Exploitation détient seul(e) le pouvoir de police du conseil.

Il (elle) procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il (elle) dirige les débats et peut le ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote.

Le (La) Président(e) est chargé(e) du respect du présent règlement intérieur.

3-6. Incompatibilités liées aux membres du Conseil d'Exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

1. Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le Service Public Administratif ;
2. Occuper une fonction dans ces entreprises ;
3. Assurer une prestation pour ces entreprises ;
4. Prêter leur concours à titre onéreux au Service Public Administratif.

Tout membre du Conseil d'Exploitation qui se trouve dans une situation d'incompatibilité est déchu de son mandat par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président ou par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de la ville du Gosier.

3-7. Participation du (de la) Directeur(riche) et de l'agent comptable

Le (la) Directeur(trice) assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il (elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative.

Le (La) Directeur(trice) et l'agent comptable peuvent, avec l'accord du Président du Conseil d'Exploitation, se faire accompagner du (de la)(ou des) collaborateur(trices)(s) concerné(e)(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

Article 4 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président*. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande ou de la majorité des membres du Conseil d'Exploitation.

Article 5 : CONVOCATIONS

Elles sont adressées aux membres du Conseil d'Exploitation cinq jours ouvrables avant la réunion. La convocation est adressée aux membres du Conseil par courrier simple ou par courriel à leur adresse respective.

Article 6 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux membres avec la convocation.

Les dossiers sont soumis à l'examen du Conseil en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 7 : ACCES AUX DOSSIERS

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers au siège du Palais des sports et de la Culture aux heures ouvrables. Les membres qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces
971-219711132-20240125-CM20241SDJA04-DE
Date de réception préfecture : 05/02/2024

dossiers seront tenus en réunion à la disposition des membres du Conseil.

Article 8 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Ordinairement, le Conseil vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

Article 9 : QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Conseil d'Exploitation. Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. La procédure de questions orales ne donne pas lieu à débat.

Article 10 : LIEU DES SÉANCES

Les séances ont lieu au siège du Palais des sports et de la Culture.

Article 11 - Conseil d'exploitation "extraordinaire"

Afin de préparer ses travaux, le conseil d'exploitation peut décider de la tenue de réunions "extraordinaires" permettant l'étude plus approfondie d'un aspect particulier du service.

Le Président dirige ce Conseil d'Exploitation extraordinaire et produit un compte-rendu qui sera soumis au conseil d'exploitation "normal" suivant.

Article 12 - Devoir de diligence des membres du Conseil d'Exploitation

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil d'Exploitation s'engage à l'assumer pleinement à savoir notamment :

- consacrer le temps nécessaire à l'étude des questions traitées par le conseil,
- à veiller à ce que le présent règlement soit appliqué,
- à forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt du service public et l'équité des usagers,
- à participer activement à toutes les réunions du Conseil d'Exploitation, sauf empêchement,
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du Conseil d'Exploitation.

Le Conseil d'Exploitation veille à l'amélioration constante de l'information communiquée aux usagers. Chaque membre du Conseil d'Exploitation, notamment par sa contribution aux travaux du conseil, doit concourir à ce que cet objectif soit atteint.

Chaque membre du Conseil d'Exploitation s'engage à remettre son mandat à la disposition du conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

Article 13 - Date d'effet du règlement - révision

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil Municipal par délibération du 25 janvier 2024. Il est communiqué à tous les membres du conseil d'exploitation.

Direction départementale de l'équipement
971-219711152-20240125-DM/24-01
Date de réception préfecture : 05/02/2024

suppléants. Il est réexaminé chaque année et en tant que de besoin.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de la date de sa publication et est valable jusqu'à la fin du mandat électoral sauf en cas de révision.

Il pourra faire l'objet de modifications ultérieures adoptées par le Conseil Municipal. Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.